



U 2023/331

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CHEMIN DE LA VIOLETTE

Le Maire de L'UNION

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3
VU le code de la route, notamment les articles R 411-21-1, R 411-25, L 411-1, définissant les pouvoirs
des Maires

VU le code de la voirie routière

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'éclairage, création ou modernisation de réseau -
Eclairage, pose ou modification de candélabre - Electricité, enfouissement article 3 - Telecom, création /
déplacement de chambre - Telecom, création ou modification de réseau 11AT0145 avec occupation du
trottoir par la **Société BOUYGUES Energies & Services**, il y a lieu de réglementer la circulation et le
stationnement selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux d'éclairage, création ou modernisation de réseau - Eclairage,
pose ou modification de candélabre - Electricité, enfouissement article 3 - Telecom, création / déplacement
de chambre - Telecom, création ou modification de réseau 11AT0145 avec occupation du trottoir par la
Société BOUYGUES Energies & Services, la circulation sera barrée chemin de la violette dans le sens
Launaguet direction L'Union, une déviation par le chemin des sport chemin de la palanque sera mise en
place et le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, du 27 octobre 2023 au 26 avril
2024. Les travaux se dérouleront de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Un itinéraire de déviation sera mis place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les
entreprises ou les personnes chargées des travaux.

ARTICLE 4 : Il conviendra d'appeler l'attention de l'entreprise s'occupant des travaux sur les éventuels
dégâts qui pourraient être perpétrés par le passage des engins.

ARTICLE 5 : Le domaine public devra être remis en parfait état après les travaux.

ARTICLE 6 : Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que
vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou
de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté de Brigades Gendarmerie de
L'UNION,
- au Chef de la Police Municipale,
- l'intéressé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service
public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>*

L'UNION, le 26 octobre 2023
Le Maire
Marc PÉRE

